

26-A-0272

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

FRETIN -

**RUE DES FAMARDS - REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION HORS
AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0265 du 31 août 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R. 417-11 ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'avis permanent du préfet du Nord du 05 janvier 2026 relatif aux projets d'arrêtés réglementant la circulation sur le réseau routier classé à grande circulation (RGC) ;

Vu la demande en date du 1er septembre 2026 émise par la société GUY PATTYN sise 10 Rue Laennec - 59930 La Chapelle d'Armentières - SIRET 38949207500038 - pour le compte de la de la société ENEDIS sise 50 Rue Jules Ferry 59650 Villeneuve d'Ascq aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;

Vu l'accord technique préalable n°26-AV-3367 en date du 6 juillet 2026 ;

Vu l'avis réputé favorable de Madame le Maire de Fretin ;

Considérant que des travaux de création d'un branchement électrique rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 21 septembre au 20 octobre 2026 rue des Famards à Fretin ;



Arrêté Du Président

ARRÊTE

Article 1. À compter du 21 septembre et jusqu'au 20 octobre 2026, les prescriptions suivantes s'appliquent rue des Famards entre le PR 0+815 et le PR 0+970 (Fretin) :

- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h ;

Article 2. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, la société GUY PATTYN ;

Article 3. Le bénéficiaire et le demandeur de l'acte préviendront les services de la MEL 48 heures avant le début des travaux par le biais du mail générique arrete.circulation@lillemetropole.fr.

Le bénéficiaire et le demandeur de l'acte préviendront également les services de la MEL de la fin des travaux dans le délai de 24 heures après leur fin effective par le biais du mail générique arrete.circulation@lillemetropole.fr.

Le bénéficiaire et le demandeur de l'acte préviendront les destinataires en cas de prolongation ou de report de l'intervention.

Article 4. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites ;

Article 5. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

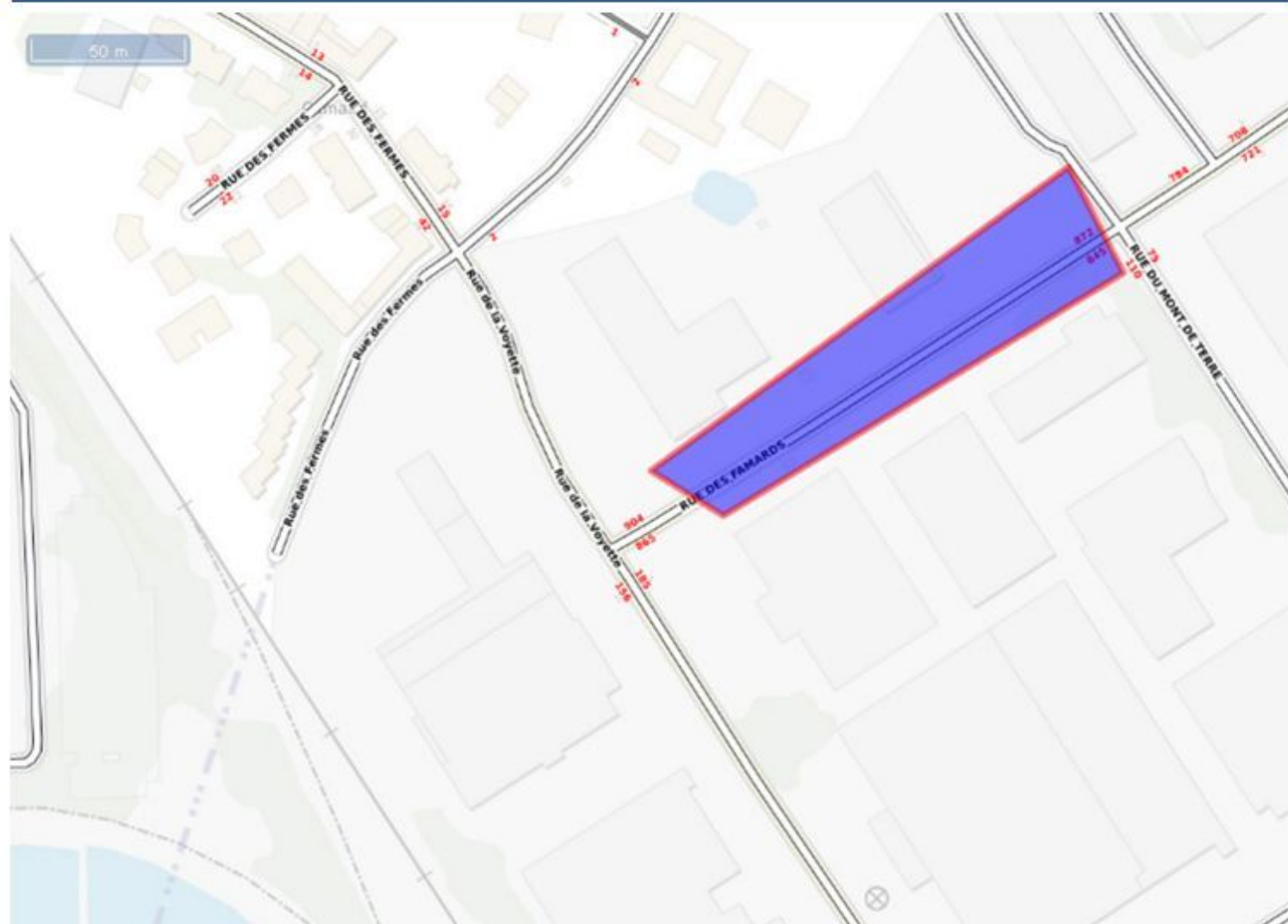
- Mme le Maire de Fretin ;
- M. le Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Nord ;
- M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de Lille ;
- M. le Directeur de Deverra ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;



Arrêté Du Président

- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur d'Ilévia ;
- GUY PATTYN.

Informations sur la localisation du chantier :



Coordonnées GPS des Sommets du(des) Polygone(s) : 3.127397 50.583023 3.127735 50.58289